

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2023-10 DU 25 OCTOBRE 2023 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA GENERALISATION DES OPTIONS TARIFAIRES A 4 PLAGES TEMPORELLES DU TURPE HTA-BT

Les articles L. 341-2, L. 341-3 et L. 341-4 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie pour fixer la méthode d'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE). La CRE procède aux modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs, de l'évolution prévisible de leurs charges de fonctionnement et d'investissements ou encore de l'évolution des usages des réseaux.

Les tarifs d'utilisations des réseaux de distribution d'électricité dits « TURPE 6 HTA-BT¹ » sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2021 pour une durée de 4 ans.

Dans le contexte du déploiement du compteur évolué Linky sur le territoire de desserte d'Enedis, la CRE a introduit dans le TURPE 5 bis HTA-BT² des options tarifaires à 4 plages temporelles en BT \leq 36 kVA. En raison de la proportion encore limitée de compteurs évolués déployés à cette période, les options sans différenciation saisonnière courte utilisation (CU, tarif unique) et moyenne utilisation à différenciation temporelle (MU DT, différenciant heures pleines et heures creuses) ont été maintenues.

Le maintien à long terme d'options tarifaires sans différenciation saisonnière ne permet pas d'inciter l'ensemble des acteurs à limiter les consommations durant les périodes de pointe sur les réseaux, pour la plupart concentrées l'hiver, et ainsi de contribuer à la maîtrise des coûts des réseaux dans la durée.

Pour cette raison, la délibération TURPE 6 HTA-BT du 21 janvier 2021 prévoit la généralisation des formules tarifaires d'acheminement (FTA ou options tarifaires) à 4 plages temporelles en 2024 pour les clients en BT \leq 36 kVA disposant d'un compteur évolué ayant été déclaré communicant auprès du système d'information du GRD (niveau 1 ou 2)³.

¹ Délibération de la CRE n° 2021-13 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

² Délibération de la CRE n° 2018-148 du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTA et BT

³ Un compteur Linky est communicant :

- de niveau 2 lorsqu'il est ouvert à l'ensemble des services, y compris à l'abonnement à la courbe de charge ;
- de niveau 1 lorsqu'il n'a pas accès à l'ensemble des services mais qu'il transmet au système d'information (SI) d'Enedis les relevés du compteur de manière quotidienne et automatique ;
- de niveau 0 lorsqu'il n'a pas encore été déclaré dans le SI d'Enedis.

Cette généralisation au cours de la période tarifaire TURPE 6 se traduit par la suppression des options non saisonnalisées (CU et MU DT) au 1^{er} août 2024, pour la dernière année de la période tarifaire. Des options non saisonnalisées dérogatoires seront maintenues et ne seront accessibles qu'aux utilisateurs non éligibles aux options à 4 plages temporelles, soit des clients qui ne disposeraient pas de compteurs évolués. L'option non saisonnalisée longue utilisation (LU), adaptée pour l'éclairage public est conservée.

La présente consultation publique porte sur les modalités opérationnelles de la généralisation des options tarifaires à quatre index au 1^{er} août 2024.

Paris, le 25 octobre 2023

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 29 novembre 2023 en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr/>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

1. BILAN DES BASCULES VERS LES OPTIONS TARIFAIRES A 4 PLAGES TEMPORELLES EN BT ≤ 36 KVA

Le nombre de consommateurs concernés par la migration des options CU et MDT vers les options à quatre plages temporelles était lors de la publication de la délibération TURPE 6 HTA-BT, du 21 janvier 2021, d'environ 20 millions. Une période de transition était donc nécessaire pour permettre aux fournisseurs et aux utilisateurs d'anticiper le passage de ces clients vers des options à 4 pages temporelles, ce qui a conduit la CRE à prévoir une transition progressive jusqu'au 1^{er} août 2024.

Enedis a réalisé un bilan à fin mai 2023 (fin d'hiver) des bascules des clients en cours, qui montre que le nombre de clients restant dans des options non saisonnalisées (hors LU) est nettement supérieur à celui attendu.

Nombre Clients avec une FTA non saisonnalisée en fin d'hiver (en millions - %)	2021	2022	2023	2024
Prévisionnelle délibération TURPE 6 HTA-BT – part %	13,3 (36%)	9,6 (26%)	6,3 (17%)	1,5 (4% non Linky)
Réalisé – part % (source Enedis)	19,8 (54%)	13,9 (36%)	11,4 (31%)	-

Malgré la période d'anticipation laissée aux acteurs et les incitations tarifaires, un volume encore conséquent de consommateurs n'a pas basculé sur des options à 4 plages temporelles. Ainsi, il est possible qu'au 31 juillet 2024, un nombre important de consommateurs soient encore positionnés sur des formules tarifaires CU ou MU DT. La suppression de ces options étant effective au 1^{er} août 2024, comme prévu dans la délibération TURPE 6 HTA-BT, il est nécessaire de prévoir des modalités opérationnelles pour traiter le cas de ces consommateurs résiduels. **La CRE souhaite rappeler à chaque fournisseur qu'il « est responsable du choix de la formule tarifaire d'acheminement pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation⁴ », ce choix devant correspondre à une FTA existante.**

2. MODALITES OPERATIONNELLES ENVISAGEES PAR LA CRE

La généralisation nécessite un basculement complet des clients disposant d'un compteur intelligent des options CU et MU DT en extinction vers des options tarifaires à 4 plages temporelles.

Le constat effectué par Enedis en sortie d'hiver 2023 montre que cette bascule pourrait concerner un nombre important de clients à traiter d'ici au 1^{er} août 2024. Dès lors la CRE envisage de modifier certaines règles opérationnelles actuellement en vigueur pour faciliter cette bascule.

Le changement d'option tarifaire du TURPE est réalisé, pour les compteurs évolués, par téléopération. En pratique, pour les clients en contrat unique, les fournisseurs font une demande de prestation au GRD qui intervient à distance sur le compteur. Le système actuel permet de traiter un volume journalier de l'ordre de 150 000 interventions avec un quota journalier par fournisseur à respecter. La bascule de FTA nécessaire pour mettre en œuvre la généralisation des options à 4 plages temporelles devra donc être étalée dans le temps.

Par ailleurs, la règle en vigueur dans le TURPE pour la souscription des FTA est de respecter une période de 12 mois consécutifs entre chaque changement de FTA. Cela signifie que d'ici au 1^{er} août 2024, certains clients ne pourraient pas être basculés par leur fournisseur par application de cette règle.

Dérogation à la règle de pérennité de la FTA, afin notamment de favoriser les bascules avant le 1^{er} août 2024

Ainsi, afin de respecter les volumes de flux journaliers à traiter, de faciliter la bascule des clients au 1^{er} août 2024 par les fournisseurs ainsi que de ne pas bloquer l'activité de traitement des téléopérations, la CRE propose qu'à compter du 1^{er} mai 2024 et jusqu'au 1^{er} novembre 2024, les fournisseurs puissent, pour chaque point de connexion disposant d'une FTA CU ou MU DT, modifier une seule fois leur option et version tarifaire sans avoir à respecter de période de 12 mois consécutifs depuis leur précédent choix de formule tarifaire. La CRE propose que pour ces cas, seules les options à 4 plages temporelles ou LU soient accessibles.

⁴ Contrat GRD-F article 7.5 choix et changement de la formule tarifaire.

La CRE rappelle également que les utilisateurs raccordés au réseau BT avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou leur fournisseur, dans le cas des contrats uniques, peuvent, dans les six mois suivant la déclaration de communication du compteur auprès du système d'information du GRD, modifier une seule fois leur option et leur version tarifaire pour le point de connexion concerné sans avoir à respecter de période de 12 mois consécutifs depuis leur précédent choix d'option tarifaire.

Cas des clients qui seraient restés affectés à des options tarifaires non saisonnalisées au 1^{er} août 2024

Concernant les utilisateurs disposant d'un compteur communicant qui ne disposeraient pas d'une FTA à 4 plages temporelles ou LU au 1^{er} août 2024, la CRE propose que ces utilisateurs soient réputés avoir choisi une des formules tarifaires présente dans le TURPE 6 HTA-BT au 1^{er} août 2024. Cette attribution se ferait selon des règles d'équivalence déterminées par le GRD en concertation avec les acteurs de marché et rendues publiques par le GRD. En l'absence de règles d'équivalence publiées par le GRD, les utilisateurs seraient réputés avoir effectué les choix de formules tarifaires suivants :

Formule tarifaire TURPE 6 avant août 2024	Formule tarifaire TURPE 6 après août 2024
Courte Utilisation (CU)	Courte Utilisation à 4 plages temporelles (CU4)
Moyenne Utilisation à Différenciation Temporelle (MU DT)	Moyenne Utilisation à 4 plages temporelles (MU4)

En pratique, après le 1^{er} août 2024 et pour les clients qui ne seraient pas positionnés sur une des options tarifaires en vigueur à cette date, le GRD effectuerait la bascule de ces clients vers les options à 4 plages temporelles selon les procédures relatives aux modifications contractuelles et aux échecs de téléopérations en vigueur. Ces procédures pourront faire l'objet d'adaptations ponctuelles et temporaires afin de répondre aux enjeux de volume important.

Toujours dans l'optique de respecter les volumes de flux journaliers à traiter et pour ne pas bloquer l'activité de traitement des téléopérations, la CRE propose que cette bascule, pour les clients résiduels disposant d'un compteur intelligent et opéré par les GRD, s'étale sur une période d'un mois à compter du 1^{er} août 2024.

Cas de l'installation d'un compteur communicant

Lors de la pose d'un compteur communicant, la bascule du client vers les options à 4 plages temporelles devra être effective au plus tard 30 jours après la première déclaration de communication du compteur évolué.

A défaut de cette modification volontaire, la CRE propose que le GRD effectue la bascule dans un délai de 30 jours passé ce premier délai, suivant les mêmes principes évoqués précédemment.

Question 1 : Êtes-vous favorable à la proposition de déroger à la règle des 12 mois entre deux changements de formule tarifaire d'acheminement à partir du 1^{er} mai 2024 et jusqu'au 1^{er} novembre 2024 ? La période proposée par la CRE vous paraît-elle adaptée ?

Question 2 : Êtes-vous favorable à ce que le GRD effectue la bascule des clients qui n'auraient pas souscrit une formule tarifaire à 4 plages temporelles ?

Question 3 : Êtes-vous favorable aux options par défaut proposées par la CRE dans le cadre de la bascule qui sera opérée par le GRD ?

Question 4 : Êtes-vous favorable aux modalités proposées par la CRE pour la souscription d'une formule tarifaire à 4 plages temporelles pour les clients dont le compteur deviendrait communicant après la date du 1^{er} août 2024 ?